



NOTE DE POLITIQUE DE TRAITEMENT : AFGHANISTAN

Date: 12/09/2022

AVERTISSEMENT

Une note de politique de traitement relative à un pays d'origine a pour but de présenter les grandes lignes de la politique définie par le commissaire général en vue de l'examen des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants du pays en question.

Cette note donne tout d'abord un aperçu succinct et simplifié de la situation complexe du pays. Cet aperçu ne traite que des aspects pertinents au regard de l'asile. Une liste non limitative des groupes à risque dans le pays d'origine est ensuite fournie. Il s'agit des principaux profils à risque que le CGRA rencontre dans son travail quotidien. Sont également examinés les aspects de politique qui sont pertinents pour le pays d'origine ou qui font l'objet de directives particulières. La note n'aborde donc pas de manière exhaustive tous les problèmes que des personnes peuvent rencontrer dans le pays.

La politique définie par le commissaire général se fonde sur une analyse approfondie d'informations récentes et détaillées sur la situation générale dans le pays. Ces informations ont été recueillies de manière professionnelle auprès de diverses sources objectives, dont l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies, des organisations internationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, ainsi que la littérature spécialisée et les médias. Afin de définir sa politique, le commissaire général ne se fonde donc pas exclusivement sur les COI Focus publiés sur le site Internet du CGRA, qui ne traitent que de certains aspects particuliers de la situation du pays. Le fait qu'un COI Focus date d'un certain temps déjà ne signifie donc pas que la politique menée par le commissaire général ne soit plus d'actualité.

La note de politique de traitement ne saurait refléter toute la complexité du processus d'examen des demandes de protection internationale. Lors de l'examen d'une demande de protection internationale, le commissaire général tient non seulement compte de la situation objective dans le pays d'origine à la date de la décision mais également de la situation individuelle et des circonstances personnelles du demandeur. Chaque demande de protection internationale est examinée au cas par cas. Le demandeur de protection internationale doit montrer de manière suffisamment concrète qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves. Il ne peut donc se contenter de renvoyer à la situation générale dans son pays mais doit également présenter des faits concrets et crédibles le concernant personnellement.

La note de politique de traitement est uniquement publiée à titre d'information et n'a pas de valeur contraignante. Aucun droit quel qu'il soit ne pourra être dérivé du contenu d'une note de politique de traitement relative à un pays d'origine. Les informations qu'elle contient sont de nature générale et ne sont pas adaptées au caractère individuel ou aux circonstances spécifiques du demandeur de protection internationale. Une telle note ne peut donc être utilisée à l'appui d'une demande de protection internationale ou d'un recours contre une décision du commissaire général.

Les informations présentées dans cette note de politique de traitement ont été soigneusement vérifiées. Le CGRA s'efforcera de les mettre à jour et/ou de les compléter si nécessaire. Malgré toute l'attention dont elle bénéficie, la note peut être incomplète ou contenir des inexactitudes. Le CGRA ne peut être tenu responsable des dommages directs ou indirects découlant de la consultation ou l'utilisation des informations contenues dans ses notes de politique de traitement.

Pour plus d'explications sur les sujets pouvant être abordés dans une note de politique de traitement, voir la page « Au sujet du CGRA/Politique ».

1. MISSION DU CGRA

Le CGRA examine individuellement s'il existe un besoin de protection pour chaque demandeur. Il le fait sur la base des définitions du réfugié et de la protection subsidiaire établies par la loi et les conventions internationales.

À cet égard, le CGRA prend en considération la situation en Afghanistan. Le CGRA est conscient du caractère extrêmement problématique de la situation dans ce pays. Il est clair que de nombreuses personnes y ont un besoin de protection. Ce n'est toutefois pas nécessairement le cas de tous les demandeurs. Un examen individuel demeure nécessaire.



2. APERÇU DE LA SITUATION

Au cours des décennies précédentes, les conditions générales de sécurité en Afghanistan étaient en grande partie déterminées par un conflit armé interne de longue durée, en raison duquel un grand nombre de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays ou se sont réfugiées à l'étranger. Après de nombreuses années de conflit opposant les autorités nationales, leurs forces de l'ordre et les troupes étrangères aux groupes d'insurgés, comme l'ISKP et les talibans, ces derniers ont repris le pouvoir en août 2021.

La fin des combats entre les autorités et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution des violences liées au conflit et d'une baisse significative du nombre de victimes civiles. Afin d'évaluer le besoin de protection internationale, le commissaire général tient compte du fait que le contrôle exercé par les talibans sur tout le territoire afghan a un impact non négligeable sur la situation en matière de droits de l'homme dans le pays et sur le risque couru par de nombreux Afghans en cas de retour.

À la suite de la prise de pouvoir par les talibans, le commissaire général avait annoncé une suspension partielle des décisions. Entre le 15 août 2021 et le 1^{er} mars 2022, aucune décision négative n'a été prise concernant les demandeurs afghans. L'on a cependant toujours pu établir qu'il existait manifestement un besoin de protection pour un très grand nombre de personnes. Dès lors, des décisions positives, de reconnaissance du statut de réfugié, ont encore été prises durant cette période. Cela a été le cas de beaucoup de personnes qui avaient été évacuées de Kaboul.

Début mars 2022, il a été mis un terme à cette suspension. Depuis lors, le CGRA prend à nouveau des décisions dans le cadre de tous les dossiers.

Le CGRA a comme mission d'examiner individuellement pour tous les demandeurs d'une protection internationale s'il existe un besoin de protection. Il le fait sur la base des définitions du réfugié et de la protection subsidiaire établies par la loi et les conventions internationales. La mission du CGRA n'est pas de procéder à une évaluation « politique » d'un régime et d'octroyer un statut de protection sur cette base.

3. PERSÉCUTION AU SENS DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Le commissaire reconnaît que la situation en Afghanistan est problématique. La situation très complexe du pays n'est cependant pas de nature à ce que tout Afghan doive par définition, du seul fait de son origine, bénéficier d'un statut de protection internationale.

Avec la prise du pouvoir par les talibans, la situation s'est clairement détériorée pour de nombreux Afghans. Pour plusieurs profils, la crainte de persécution est sérieuse et fondée. Les personnes présentant ces profils peuvent compter sur le statut de réfugié. D'autres situations restent confuses en raison d'un manque d'informations ou de l'attitude des talibans. Pour ces situations également, le CGRA procèdera généralement par prudence à une reconnaissance du statut de réfugié.

Un grand nombre de groupes à risque sont à distinguer en Afghanistan. Selon la situation dans laquelle il se trouve, le demandeur de protection internationale devra démontrer qu'il appartient à un groupe à risque ou, en plus, faire valoir des faits concrets et individuels de persécution.

Le statut de réfugié est généralement reconnu sur la base de faits ou d'éléments spécifiques ou individuels. Dans certains cas, ce statut est accordé parce que le bénéficiaire appartient à un groupe particulier. Il s'agit de profils très différents : journalistes; militants des droits de l'homme; opposants et voix critiques envers les talibans; personnes ayant exercé certaines fonctions sous le



gouvernement précédent; certains collaborateurs des troupes et organisations étrangères présentes auparavant; certaines minorités; LGBT et autres personnes qui contreviennent aux normes et valeurs conservatrices ou religieuses ; etc.

Comme les talibans exercent leur contrôle sur tout le territoire, le plus souvent le commissaire général n'envisagera pas la possibilité de fuite interne dans le cas de personnes qui éprouvent une crainte fondée de persécution.

4. PROTECTION SUBSIDIAIRE

Depuis mars 2022 le CGRA estime disposer de suffisamment d'informations en vue de l'examen du statut de protection subsidiaire.

Jusqu'à la prise de pouvoir par les talibans, le statut de protection subsidiaire était octroyé en raison de la situation de conflit que connaissait l'Afghanistan et ce, en tenant compte de la région de provenance, dans la mesure où le risque d'être victime de la violence aveugle variait fortement d'une région à l'autre.

Avec la prise de pouvoir par les talibans, les conditions de sécurité et leur impact sur la population ont considérablement changé. Si des attentats et des incidents de nature violente se produisent encore, ils ont essentiellement un caractère ciblé. Les personnes visées présentent généralement un profil qui entre en considération pour la reconnaissance du statut de réfugié et peuvent donc compter sur ce statut.

La prise de pouvoir a donné lieu à une baisse significative du niveau de la violence aveugle et du nombre de civils qui en étaient victimes dans le cadre d'un conflit armé. En règle générale, il n'y a plus actuellement de risque réel d'être victime de la violence aveugle en Afghanistan. En principe, le statut de protection subsidiaire n'est plus octroyé en raison des conditions de sécurité.

Il ressort de la jurisprudence qu'une situation socioéconomique relève seulement de la définition de la protection subsidiaire si elle est la conséquence du comportement ou d'une négligence volontaires d'un acteur de cette situation. Or, ces conditions ne sont pas remplies en Afghanistan. Le statut de protection subsidiaire ne sera généralement pas octroyé en raison des conditions socioéconomiques en Afghanistan.

Le CGRA suit en permanence la situation en Afghanistan. Afin d'évaluer le besoin de protection subsidiaire, le commissaire général tient toujours compte de la situation objective en Afghanistan telle qu'elle se présente au moment où il prend sa décision.

Le CGRA a examiné la **situation humanitaire** en Afghanistan et a vérifié si, compte tenu de son caractère **particulièrement précaire**, le statut de protection subsidiaire devait être octroyé.

La situation humanitaire est principalement due à la sécheresse de l'année passée ainsi qu'à la réduction drastique de l'aide économique et humanitaire depuis la prise de pouvoir par les talibans.

En vue de l'évaluation de la situation eu égard à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme se réfère à un seuil particulièrement élevé de gravité lors de l'examen des conditions socioéconomiques ou humanitaires : ce n'est qu'exceptionnellement qu'elles sont considérées comme contraires à l'article 3 précité. La situation en Afghanistan ne remplit pas ces conditions.

La Cour de justice de l'Union européenne ajoute que l'article 15, b) de la directive Qualification n'est pas tout à fait identique à l'article 3 de la Convention de sauvegarde. Selon la Cour, la situation



socioéconomique et humanitaire ne peut donner lieu à l’octroi du statut de protection subsidiaire que si des personnes s’en trouvent dans un état de dénuement extrême en conséquence d’un comportement ou d’une négligence volontaires d’un acteur de cette situation.

Ces conditions ne sont pas remplies en Afghanistan. Le statut de protection subsidiaire ne sera généralement pas octroyé en raison des conditions socioéconomiques ou humanitaires.

5. EXCLUSION

S’il existe des raisons sérieuses de penser qu’un demandeur de protection internationale a participé directement à des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, ou qu’il peut en être tenu responsable parce qu’il a exercé une fonction de commandement, il sera exclu du bénéfice de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire.

6. CONCLUSION

La situation en Afghanistan est particulièrement problématique.

De nombreux demandeurs originaires d’Afghanistan ont besoin d’une protection. Elle leur sera accordée par la reconnaissance du statut de réfugié. Le champ d’application actuel de la reconnaissance du statut de réfugié est plus large qu’avant la prise de pouvoir par les talibans. De nombreux Afghans vont donc pouvoir compter sur un statut de réfugié.

En revanche, l’on compte aujourd’hui moins de motifs à l’octroi du statut de protection subsidiaire en raison du changement considérable qu’ont connu les conditions de sécurité.